

# Règlement intérieur des patients

Le présent règlement fixe les règles de fonctionnement et précise certaines dispositions d'hygiène et de sécurité

## FONCTIONNEMENT DE LA CLINIQUE

### ARTICLE 1 : ENTREES

Les entrées programmées se déroulent du lundi au vendredi, matin et après-midi, ainsi que le dimanche après-midi.

### ARTICLE 2 : CHAMBRES

Vous êtes accueilli(e) au sein de notre clinique dans des chambres doubles ou individuelles. Dans la mesure du possible, le maximum est fait pour satisfaire votre demande de chambre individuelle prise en charge par votre mutuelle ou si vous désirez la payer (sans mutuelle).

### ARTICLE 3 : RESTAURATION

Les horaires des repas sont :

- ☞ Petit déjeuner : 7h30- 8h00 servi dans votre chambre.
- ☞ Déjeuner: 12h00-13h00
- ☞ Dîner: 18h00-19h00

Des tickets repas sont en vente à l'accueil pour les personnes accompagnantes.

### ARTICLE 4 : VISITES

Le matin étant réservé aux soins, **les visites sont autorisées tous les jours, uniquement de 11 H à 20 H**. Pour garantir la sécurité des patients et une meilleure organisation, nous demandons aux visiteurs de respecter les horaires établis. Afin de veiller à ne pas troubler le repos des autres patients, ni gêner le fonctionnement des services, seules les visites en petits groupes sont autorisées (2 à 3 personnes maximum).

Par mesures de sécurité et d'hygiène, la présence d'enfants en bas âge (- de 6 ans) dans les services, est fortement déconseillée.

### ARTICLE 5 : PERMISSION DE SORTIE TEMPORAIRE

Les hospitalisés peuvent, compte tenu de leur état de santé, bénéficier à titre exceptionnel, de permissions de sortie sur avis médical :

- soit de quelques heures la journée
- soit d'une durée définie par votre médecin, en accord avec la Direction, lors des week-ends et des jours fériés. (inférieure à 48h)

### ARTICLE 6 : SORTIE

Les sorties ont lieu du lundi au dimanche  
La chambre doit être libérée le matin.

Si vous demandez votre sortie contre l'avis médical, vous devrez signer une attestation déchargeant la clinique de toute responsabilité sur les suites de votre décision.

## QUELQUES REGLES DE VIE...

### ARTICLE 7 : TABAC, ALCOOL ET PRODUITS ILLICITES

Conformément au décret du 15 novembre 2006, **il est strictement interdit de fumer** à l'intérieur de la clinique.

**L'usage de drogues ou de produits illicites est formellement interdit** dans l'enceinte de l'établissement.

Pour éviter les risques d'incompatibilité, l'introduction de boissons alcoolisées dans l'établissement est interdite.

De plus, pour éviter le surdosage, sauf autorisation du praticien, **les médicaments personnels sont à remettre à l'équipe soignante lors de l'admission.**

### ARTICLE 8 : HYGIENE

La clinique Ste Odile est un établissement de soins, une stricte hygiène corporelle est nécessaire et les personnes doivent conserver une tenue vestimentaire correcte.

### ARTICLE 9 : BIENS DE L'ETABLISSEMENT

Les visiteurs et les hospitalisés doivent veiller à respecter le bon état des locaux et des objets qui sont à leur disposition.

Les dégradations commises volontairement et les vols d'objets feront l'objet de poursuites

### ARTICLE 10 : ANIMAUX et FLEURS

Pour des raisons évidentes d'hygiène, **la présence d'animaux ou de fleurs est interdite dans l'enceinte de la structure.**

### ARTICLE 11 : PREVENTION ET SECURITE

Les patients et les visiteurs sont invités à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées dans les chambres et les couloirs.

Pour votre tranquillité et votre sécurité, nous vous demandons de ne pas apporter d'objets de valeurs. En cas de perte ou de vol, la responsabilité de la clinique ne saurait être mise en cause.

### ARTICLE 12 : COMPORTEMENT CIVISME – VIE EN COLLECTIVITE – LAÏCITE

Selon les règles établies, les professionnels s'engagent à observer, en toute circonstance, la plus grande correction à l'égard des personnes.

A l'inverse, les visiteurs et les patients hospitalisés doivent **respecter** le personnel ainsi que les autres patients et notamment éviter toute familiarité.

Conformément à la circulaire DHOS/G n°2005-57 du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé, l'expression des convictions religieuses doit se faire dans le respect des règles d'hygiène (habillement) et du fonctionnement régulier du service.

*En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, la Direction est habilitée à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité des personnes et le bon fonctionnement des services. Ces mesures comportent notamment l'interruption du séjour du patient et la reconduite du visiteur à l'extérieur de l'établissement.*